

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tronçonneuses à chaîne SH 84.67, 85.08
5. Intitulé: Décision du Ministère des affaires sociales et de la santé relative aux tronçonneuses à chaîne (disponible en finnois, 15 pages)
6. Teneur: Le projet fixe les règles applicables en matière de sécurité aux tronçonneuses à chaîne. Les tronçonneuses à chaîne doivent être approuvées par le Conseil national de la sécurité du travail.  Des limites de bruit et de vibrations sont fixées (bruit maximal: 100 dB(A); les tronçonneuses dont le niveau sonore est supérieur à 85 dB(A) doivent être marquées en conséquence; le niveau de vibrations maximal admis est de 10 m/s <sup>2</sup> ).  Des prescriptions sont fixées en ce qui concerne les poignées, commandes et dispositifs de sécurité. Un frein de chaîne est obligatoire, ainsi qu'un dispositif anti-rebonds.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1988, 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: